



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques

Unité Eau & Agriculture

ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du **Grand Karst de La Rochefoucauld**, où l'**Association du Grand Karst de La Rochefoucauld** est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

**À afficher
Dès réception**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental du 28 mars 2017 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2017 sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld où l'Association du Grand Karst de la Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté Interpréfectoral du 9 mai 2016 portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de la Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure.
- Vu** l'arrêté Interpréfectoral du 28 mars 2017 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'association du Grand Karst de la Rochefoucauld sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld au titre du Code de l'environnement;
- Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins du Bandiat, Bonnieure, Echelle-Lèche, Tardoire, Touvre et Karst délivrés à titre individuel pour la campagne 2017 ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;
- Considérant** les mesures préventives de gestion proposées par l'OUGC du Karst ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

Les préleveurs sont soumis pour chaque semaine aux taux hebdomadaires prescrits selon les mesures particulières définies dans le tableau ci-dessous ; la semaine hebdomadaire débute chaque mercredi à 8h00 :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction	Date d'entrée en application
Tardoire	Montbron <i>Station Moulin de Lavaud</i>	Alerte Renforcée	Taux hebdo 4 % + Interdiction d'irriguer du samedi à 8h00 au lundi à 8h00	30/08/2017
Bonnieure	Saint-Ciers-sur-Bonnieure <i>Station Villebette</i>	Coupure	Interdiction d'irrigation	17/06/2017
Échelle-Lèche	Gond-Pontouvre <i>Station Foulpougne</i>	Alerte Renforcée	Taux hebdo 5 % max	12/08/2017

Unité hydrographique gérée par gestion horaire :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesure de restriction	Date d'entrée en application
Bandiat	Station Feuillade	Coupure	Interdiction d'irriguer	02/09/2017

Modèle prédictif du Karst et de la Touvre

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
Karst La Rochefoucauld & Touvre	Piézo La Rochefoucauld et Station Touvre à <i>Foulpougne</i>	Alerte	Restriction de 15 % du volume autorisé + Interdiction d'irriguer du samedi à 8h00 au lundi à 8h00	30/08/2017
Ruisseau Le Viville (Touvre)	Gond Pontouvre <i>Echelle Pont RD 57</i>	Alerte		
Bonnieure-Aval	Gond-Pontouvre <i>Station Foulpougne</i>	Alerte		

ARTICLE 2 :

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 septembre 2017 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

ARTICLE 3 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 :

Le précédent arrêté du 29 août 2017 mettant en œuvre les restrictions estivales dans les communes concernées par ces sous-bassins hydrologiques est abrogé à compter du 2 septembre 2017 à 8 heures.

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 1er septembre 2017

Le Préfet de la Charente



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

AGRIS	LES PINS	SAINT-ADJUTORY
AUSSAC	LUSSAC	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE
BRIE	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SAINT-ANGEAU
BOUEX	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
BUNZAC	MAINZAC	SAINTE-COLOMBE
CELLEFROUIN	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-FRONT
CHAMPNIERS	MARTHON	ST-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MAZEROLLES	SAINT-MARY
CHAZELLES	MAZIERES	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
CHERVES-CHATELARS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
COULGENS	MONTEMBOEUF	SAUVAGNAC
DIGNAC	MORNAC	SERS
DIRAC	MOUTON	SOUFFRIGNAC
ECURAS	MOUZON	SOYAUX
EYMOUThIERS	NANCLARS	SUAUX
FEUILLADE	NIEUIL	SURIS
GARAT	ORGEDEUIL	TAPONNAT-FLEURIGNAC
GENOUILLAC	PRANZAC	TOUVRE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	VALENCE
GRASSAC	RANCOGNE	VILHONNEUR
ISLE-D'ESPAGNAC	RIVIERES	VITRAC-SAINT-VINCENT
JAULDES	ROUGNAC	VOUTHON
LA ROCHEFOUCAULD	ROUMAZIERES-LOUBERT	VOUZAN
LA ROCHETTE	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA TACHE	ROUZEDE	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE
LE LINDOIS	RUELLE-SUR-TOUVRE	

BANDIAT

AGRIS	GRASSAC	RIVIERES
BOUEX	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARTHON	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
CHAZELLES	MONTBRON	SOUFFRIGNAC
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	PRANZAC	

BONNIEURE

CELLEFROUIN	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	SAINT-ANGEAU
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
GENOUILLAC	MAZIERES	SAINTE-COLOMBE
LA TACHE	MONTEMBOEUF	SAINT-MARY
LE LINDOIS	MOUZON	SUAUX
LES PINS	ROUMAZIERES-LOUBERT	SURIS
LUSSAC	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT

BONNIEURE-AVAL

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

ECHELLE – LECHE

DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	VOUZAN
GARAT	TOUVRE	GRASSAC
SERS	MORNAC	DIRAC
BOUEX	RUELLE-SUR-TOUVRE	ROUGNAC

TARDOIRE

AGRIS	MONTBRON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
AUSSAC	MOUThON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
COULGENS	NANCLARS	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
ECURAS	ORGEDEUIL	SAINT-SORNIN
EYMOUThIERS	PUYREAUX	SAUVAGNAC
JAULDES	RANCOGNE	TAPONNAT-FLEURIGNAC
LA ROCHEFOUCAULD	RIVIERES	VILHONNEUR
LA ROCHETTE	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	ROUZEDE	VOUThON
LES PINS	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ANGEAU	
MAZEROLLES	SAINTE-COLOMBE	

TOUVRE

ANGOULEME	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE